

Circulaire du 2 septembre 2011 relative aux modalités d'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice et des libertés

NOR : JUSK1140047C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

et les procureurs de la république près les tribunaux supérieurs d'appel

Madame et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse

Pour information

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les procureurs de la république

Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Monsieur le directeur interrégional de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'école nationale des greffes

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires

Monsieur le chef de l'inspection des services pénitentiaires

Textes Sources :

- Loi n°2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- Dépêche-circulaire CRIM-PJ n° 98-13-H7 tome 3 DACG du 11 février 2002
- Circulaire du Secrétariat général du 5 février 2009
- articles 35, 42, 51, 122, 148-2, 199, 320, 409, 627-5, 695-28, 696-11, 696-23, 706-71, D.49-30, D.57, D.297, D.299, D.315 du code de procédure pénale.

Annexes: 4

Par décision interministérielle du 30 septembre 2010, la mission d'extraction judiciaire des personnes détenues, assumée jusqu'alors par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, a été transférée au ministère de la justice et des libertés.

Le transfert de cette mission a lieu dans un contexte de rationalisation des moyens et des effectifs dédiés à l'administration pénitentiaire : il impose une mobilisation de l'ensemble des services judiciaires et pénitentiaires pour aboutir, dès septembre 2011, à une diminution du nombre de réquisitions aux fins d'extractions judiciaires.

La réalisation de cet objectif est facilitée par le regroupement, au sein du même ministère, des prescripteurs (les magistrats requérants) et du fournisseur de moyens (l'administration pénitentiaire), et nécessitera de développer autant que possible les bonnes pratiques visant à :

- diminuer le nombre d'extractions judiciaires en développant l'utilisation de la visioconférence dans les cas prévus par l'article 706-71 du code de procédure pénale, notamment pour les débats et les audiences en matière de détention provisoire ;
- rationaliser le recours aux mesures d'extractions.

Les recommandations détaillées dans la présente circulaire visent donc à faciliter le déroulement des extractions judiciaires, des translations judiciaires et des autorisations de sortie sous escorte en conciliant la continuité du service public de la justice et la contrainte d'une ressource restreinte dédiée à l'exécution de cette mission.

Elles sont complémentaires des recommandations déjà développées, notamment, dans la dépêche-circulaire

CRIM-PJ n° 98-13-H7 tome 3 DACG du 11 février 2002¹ et la circulaire du Secrétariat général du 5 février 2009².

Le traitement appliqué aux extractions judiciaires opérées par l'administration pénitentiaire doit également l'être à celles exécutées par la gendarmerie et la police nationales : cette rationalisation progressive des moyens prépare au mieux le transfert de charge sur l'ensemble du territoire.

1. Le périmètre du transfert

La charge des extractions judiciaires sera progressivement transférée à compter du 5 septembre 2011.

En effet, avant que ce transfert de charge ne soit mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national, dans un premier temps, l'administration pénitentiaire sera compétente pour exécuter les extractions judiciaires mais aussi les translations judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte au sein des régions administratives déterminées par des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Sont concernées, en pratique, les extractions des personnes détenues déjà sous écrou auxquelles il est procédé entre des établissements et des juridictions situés dans la même région administrative ou dans deux régions contiguës dans lesquelles cette mission a déjà été transférée à l'administration pénitentiaire. Il s'agit des extractions judiciaires, des translations judiciaires prévues à l'article D.297 du CPP et des autorisations de sorties sous escorte.

En ce qui concerne les extractions judiciaires, le transfert de mission comprend le transport de la personne détenue du lieu d'écrou à la juridiction, sa surveillance au sein de la juridiction avant et pendant la présentation au magistrat ou à l'audience et son retour à l'établissement de départ.

Dans les cas où il existe des dépôts de sécurité publique au sein de la juridiction (liste en annexe 1), la répartition des missions entre le personnel de l'administration pénitentiaire et la gendarmerie et la police nationales diffèrent selon des cas définis conjointement entre le ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice et des Libertés :

- soit le transfert de mission comprend uniquement le transport de la personne détenue du lieu d'écrou aux geôles de la juridiction et son retour à l'établissement de départ : la gendarmerie et la police nationales assurent sa garde dans les geôles ainsi que sa présentation devant le magistrat,
- soit le transfert de mission comprend le transport de la personne détenue du lieu d'écrou aux geôles de la juridiction et son retour à l'établissement de départ ainsi que sa présentation devant le magistrat : la gendarmerie et la police nationales assurent uniquement sa garde dans les geôles.

Dans les cas où il existe des geôles qui ne sont pas gardées par la gendarmerie ou la police nationales, le transfert de mission comprend le transport de la personne détenue du lieu d'écrou aux geôles de la juridiction et son retour à l'établissement, sa garde dans les geôles ainsi que sa présentation devant le magistrat.

La gendarmerie et la police nationales restent compétentes pour assurer les extractions judiciaires en provenance ou à destination d'un établissement pénitentiaire ou d'une juridiction située dans une région administrative n'ayant pas encore fait l'objet du transfert de charge.

Le transfert de charge sera effectif à compter du 5 septembre 2011 dans deux régions administratives - la Lorraine (cours d'appel de Metz et Nancy) et l'Auvergne (cour d'appel de Riom) et, à compter du 5 décembre 2011, en région Basse-Normandie (cour d'appel de Caen). S'agissant des autres régions, elles feront l'objet d'une reprise à compter de 2012 : le séquençage est en cours de validation.

Le calendrier du transfert de la charge des extractions dans les autres régions administratives vous sera donc communiqué ultérieurement. La répartition des compétences entre les forces de l'ordre et l'administration pénitentiaire est présentée dans le tableau évolutif (annexe 2) mentionné au paragraphe 3.3 de la présente instruction.

Le personnel de l'administration pénitentiaire en charge des extractions judiciaires n'a pas compétence pour

1 http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/Circulaireshtml/circulaires_2002/circ_crim_PJ_98-13-H7.pdf

2 http://intranet.justice.gouv.fr/site/sg/art_pix/cir_sg_visioconference_extractions_judiciaires_20090205.pdf

exécuter les déferrements, la sécurisation des enceintes judiciaires et la sécurité des audiences.

2. Schéma d'organisation

La transmission des réquisitions aux fins d'extractions judiciaires doit être organisée selon des modalités proches de celles déjà en vigueur, afin d'en faciliter l'appropriation par l'ensemble des acteurs concernés. Il convient toutefois de prendre également en considération les modalités mises en œuvre, lors de la phase d'expérimentation menée dans les régions Auvergne et Lorraine, par les tribunaux de grande instance d'Épinal et de Cusset, le centre pénitentiaire de Moulins et la maison d'arrêt d'Épinal.

Les outils proposés ici ont démontré leur facilité de mise en œuvre, tant au niveau des services judiciaires que de l'administration pénitentiaire, et leur efficacité pour permettre la réalisation des objectifs poursuivis.

2.1. Au sein des services judiciaires

L'objectif de diminution du nombre de réquisitions aux fins d'extractions judiciaires ne peut être atteint sans une évolution de l'organisation de la juridiction.

Aussi, il est recommandé aux chefs de cour d'appel et de juridiction, chacun pour ce qui les concerne, de mettre en œuvre les préconisations suivantes :

2.1.1. La désignation d'un référent unique « extractions judiciaires »

Il est indispensable qu'un référent, magistrat, soit désigné au sein de chaque cour d'appel et tribunal de grande instance : sa mission consistera à susciter et suivre les évolutions rendues nécessaires par le transfert de la charge des extractions judiciaires, y compris en veillant à la gestion des réquisitions aux fins d'extractions judiciaires de sa juridiction.

Ce référent doit être l'interlocuteur unique et reconnu des services concernés de la juridiction et de l'administration pénitentiaire. Il pourra avoir également pour mission de prendre en charge les questions relatives au recours à la visioconférence ou, à défaut, de travailler en étroite collaboration avec le « référent visioconférence ».

Il doit aussi être l'interlocuteur privilégié des magistrats pour présenter les projets possibles de réorganisation de l'activité de la juridiction, évoquer avec eux les difficultés rencontrées par l'administration pénitentiaire et envisager toutes solutions internes possibles, dans le respect des prérogatives de chacun. A défaut, il en informera le service requérant pour qu'en dernier recours, il en tire toutes conséquences juridiques.

Il informe régulièrement les magistrats de l'évolution du projet, dans ses aspects internes (organisation du travail, mise à disposition des outils proposés..) et externes (organisation de l'administration pénitentiaire, exécution de ses missions).

En externe, il sera saisi de toutes les difficultés, qu'elles soient techniques (avec l'aide le cas échéant du CLI ou du RGI/RGIa) ou conjoncturelles, notamment lorsque l'administration pénitentiaire ne sera pas en mesure, faute de moyens, de répondre à une demande d'extraction.

Le nom de ce référent doit être communiqué à l'Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ, voir point 1.2.2) dont dépend la juridiction, afin que l'administration pénitentiaire puisse établir une liste nationale des référents, accessible pour l'ensemble des services déconcentrés à partir de l'outil informatique de gestion. Il appartiendra aux juridictions de veiller à ce que les changements de référents soient régulièrement portés à la connaissance de l'ARPEJ, aux fins de mise à jour de la liste nationale.

2.1.2. La constitution d'un comité de pilotage

La création d'un comité de pilotage est indispensable pour permettre d'associer l'ensemble des acteurs à la conception et la mise en œuvre des évolutions rendues nécessaires par le transfert de la charge des extractions judiciaires.

Ce comité de pilotage, présidé par les chefs de juridiction ou leurs représentants, peut notamment :

- définir les évolutions à mettre en œuvre ainsi que leurs échéances de réalisation ;

- prendre connaissance des difficultés rencontrées par les magistrats et fonctionnaires, et échanger à leur sujet pour dégager, dans la mesure du possible, des solutions ;
- établir un bilan des conséquences de ces évolutions sur les méthodes de travail des magistrats et fonctionnaires, au regard notamment des charges qu'elles imposent et des résultats obtenus.

Il serait judicieux que le comité de pilotage soit composé de représentants des services qui requièrent des extractions (instruction, juge des libertés et de la détention, audiencement, tribunal pour enfants, juge aux affaires familiales), du ou des chefs de service, du référent « extractions judiciaires » et/ou du référent « visioconférence », des chefs de juridiction, du directeur de greffe, de représentant des établissements pénitentiaires et du barreau : il est en effet indispensable que ce dernier soit associé aux évolutions rendues nécessaires par le transfert de la charge des extractions judiciaires, afin d'en faciliter la mise en œuvre.

2.1.3. L'organisation des audiences pénales

Plusieurs modalités d'organisation des audiences pénales peuvent être envisagées :

- il est recommandé de regrouper les affaires concernant un même prévenu détenu. Ce regroupement est de nature à faciliter une meilleure gestion des escortes. Les fonctionnalités de Cassiopée (rappelées en annexe 3) permettent d'effectuer aisément le travail préalable de recherche et de regroupement de dossiers ;
- il est aussi recommandé d'organiser des audiences dédiées aux comparutions immédiates, lorsque le nombre de personnes poursuivies selon cette procédure est important ;
- il est également recommandé d'évoquer les affaires avec personnes détenues systématiquement en début d'audience et de délibérer aussitôt. Si tel ne peut être le cas, il convient de privilégier la visioconférence pour l'énoncé du délibéré. Il est important que ces informations soient portées à la connaissance du barreau à l'occasion des réunions du comité de pilotage ;
- il est enfin recommandé que, dans la mesure du possible, les jours d'audience et de convocation des personnes détenues soient distincts pour les autres services (par exemple, le service de l'instruction peut ne pas prévoir d'interrogatoire les jours d'audience correctionnelle), afin de répartir l'activité des escortes sur toute la semaine.

Cette étude du calendrier des audiences et convocations, ainsi que les décisions relatives à l'audiencement, doivent faire l'objet d'une concertation entre les différents services, qui requièrent des extractions, et le ou les établissements pénitentiaires du ressort, notamment à l'occasion d'une réunion du comité de pilotage.

La modification des règles d'audiencement des dossiers est à aborder, au préalable, dans le cadre de la commission d'audiencement.

2.2. Au sein des services déconcentrés de la Direction de l'Administration pénitentiaire

2.2.1. Le directeur interrégional des services pénitentiaires

Autorité de tutelle des services déconcentrés de son ressort, le directeur interrégional supervise l'ensemble des dispositifs ayant pour objet la mise en œuvre des extractions judiciaires et veille au bon accomplissement de ces missions.

Il donne toute instruction utile à l'exécution de ces missions : à cette fin, il mobilise ses services, en particulier, le département de la sécurité et de la détention (DSD) renforcé dans cette perspective par la mise en place de l'Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ) et des Pôles de Rattachement des Extractions Judiciaires (PREJ).

2.2.2. L'Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)

Depuis le début du mois de juillet 2011, les directions interrégionales des services pénitentiaires dont le ressort comprend des régions administratives dans lesquelles les missions d'extractions judiciaires sont reprises par l'administration pénitentiaire disposent d'un service ARPEJ.

L'ARPEJ :

- renseigne les outils collaboratifs qui permettent aux autorités judiciaires une visualisation du plan de charge des PREJ ;
- est l'interlocuteur hiérarchique des agents positionnés sur les PREJ. Il gère le service des agents ainsi que les demandes de congés ;
- reçoit les réquisitions d'extractions transmises par les juridictions ;
- programme et planifie les missions d'extractions judiciaires ;
- positionne les effectifs et les moyens nécessaires (véhicules ...) à l'exécution des missions ;
- informe les autorités judiciaires immédiatement et, par tout moyen, en cas de difficulté pour réaliser une extraction judiciaire ;
- sollicite l'autorité judiciaire requérante si le transport de la personne détenue nécessite un véhicule médicalisé ;
- gère la mise à disposition des premiers surveillants sur les missions d'extractions judiciaires, en remplacement ou en renfort de l'escorte, ainsi que celles des personnels féminins en tant que de besoin ;
- demande le prêt de main forte aux services préfectoraux lorsque la personne dont l'extraction est requise présente un risque grave de trouble à l'ordre public ou est inscrite sur le registre des détenus particulièrement signalés ;
- établit les statistiques à partir des données collectées et répond aux demandes de statistiques des juridictions ;
- archive et met à jour les dossiers opérationnels utilisés par les agents des PREJ pour circuler au sein des juridictions et en communique une copie aux chefs de juridiction concernés ;
- communique avec les services ARPEJ des autres directions interrégionales des services pénitentiaires. Il leur transmet notamment les dossiers opérationnels si un équipage extérieur à la direction interrégionale est amené à effectuer une mission sur son ressort.

2.2.3. Les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)

Des pôles de rattachement des extractions judiciaires sont créés dans certains établissements pénitentiaires de la région administrative concernée par le transfert de la charge des extractions judiciaires.

Les agents des PREJ sont placés sous l'autorité de l'ARPEJ qui organise leurs missions et leur service.

Pour l'exécution de leurs missions, ces agents sont armés.

Les agents affectés à un PREJ peuvent être amenés à intervenir auprès d'autres établissements que ceux de la zone géographique de référence de leur pôle.

Ces agents, qui ont suivi une formation validante, sont affectés au sein des PREJ pour l'accomplissement des missions d'extractions judiciaires.

Les agents affectés au fonctionnement des établissements pénitentiaires ne peuvent compléter ou remplacer les effectifs dédiés aux missions d'extractions judiciaires, en raison de la nécessaire tenue des postes au sein des établissements mais aussi de la formation spécifique dispensée aux agents accomplissant les missions d'extractions judiciaires.

2.3 Compétence du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

La gendarmerie et la police nationales restent compétentes pour exécuter les missions d'extractions judiciaires dans les régions administratives dans lesquelles elles n'ont pas encore été transférées au Ministère de la Justice et des Libertés.

Dans tous les cas, la gendarmerie et la police nationales continuent d'assurer le prêt de main forte pour les missions d'extractions de personnes présentant un risque grave de trouble à l'ordre public ou inscrites sur le registre des détenus particulièrement signalés.

De la même façon, elles restent compétentes pour présenter à l'autorité judiciaire toutes personnes n'ayant pas encore fait l'objet d'une mise sous écrou, consécutive à une décision judiciaire.

3. Le traitement d'une extraction judiciaire

3.1 L'outil collaboratif de gestion des extractions judiciaires

Une application de gestion et de réservation des ressources liées aux extractions judiciaires (GRREJ) sera renseignée par l'ARPEJ et les établissements pénitentiaires et mis à la disposition des juridictions, en consultation uniquement.

Cet outil collaboratif n'a pas vocation à être utilisé pour les extractions judiciaires exécutées par la gendarmerie et la police nationales.

Il permet de visualiser, préalablement à l'envoi d'une réquisition, les équipages et les plages horaires disponibles. Ainsi, l'autorité judiciaire sera en mesure d'apprécier la disponibilité d'équipages pénitentiaires et de faire la demande de réservation d'une plage horaire libre pour extraire le détenu concerné.

Lorsqu'un équipage apparaît déjà mobilisé pour exécuter une extraction judiciaire depuis un établissement pénitentiaire vers une juridiction, et que le service requérant appartient également à cette juridiction, il peut prendre attache avec l'ARPEJ pour connaître les solutions éventuelles de regroupement.

Une telle solution semble devoir être plus particulièrement envisagée lorsqu'il s'agit d'une situation d'extraction en urgence au regard de contraintes textuelles.

Plusieurs informations doivent apparaître impérativement dans le planning de réservation permettant à l'autorité judiciaire requérante, si elle le souhaite, de vérifier la bonne inscription de la réservation ou de faciliter le regroupement d'extractions judiciaires pour des actes urgents par différents services d'une même juridiction :

- la nature de l'acte : audition ou audience ;
- l'autorité judiciaire (service) : juge aux affaires familiales, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, procureur de la République, président du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises, juge des enfants (liste non exhaustive) ;
- la ville de la juridiction ;
- le nom de la personne extraite ;
- le cas échéant le numéro de parquet.

Elles permettront aux ARPEJ d'établir des statistiques détaillées, que les chefs de juridiction ou le référént pourront solliciter par messagerie pour mieux mesurer l'évolution du volume des extractions judiciaires, notamment par service.

Il convient de formuler les demandes de réservations auprès de l'ARPEJ aussi tôt que possible, pour faciliter l'organisation des missions d'extraction : le respect d'un délai de huit jours minimum entre la demande d'extraction et la date d'exécution est, dans la mesure du possible, recommandé.

3.2. La forme de la réquisition

Outre les mentions habituelles, la réquisition devra comporter la nature et la durée prévisible de l'acte pour lequel l'extraction est requise et préciser, le cas échéant, si le détenu est particulièrement signalé.

Ces indications sont indispensables à l'ARPEJ pour renseigner l'outil de gestion et programmer éventuellement plusieurs missions à la suite pour un même équipage. Elles doivent également être intégrées pour les extractions adressées aux services de police et de gendarmerie dans un souci d'harmonisation.

Deux modèles issus de l'application Cassiopée sont joints en annexe 4.

3.3. La transmission de la demande

La demande peut avoir pour objet une extraction judiciaire, mais aussi une translation ou une autorisation de sortie sous escorte.

Elle est adressée au service compétent - administration pénitentiaire, ou gendarmerie et police nationales - qui exécute l'extraction judiciaire : un tableau annexé à la présente circulaire synthétise les compétences respectives, d'une part, des services de l'administration pénitentiaire et, d'autre part, de la gendarmerie et la police nationales. Il fera l'objet d'une actualisation et d'une transmission en fonction du calendrier du transfert de la charge des extractions judiciaires.

Après vérifications des disponibilités grâce à l'outil collaboratif, le service compétent du tribunal envoie par messagerie à l'adresse structurelle de l'ARPEJ la demande de réservation de plage à laquelle est jointe la réquisition numérisée. Le message doit comporter la désignation de l'autorité judiciaire, l'identité du détenu, la nature de l'acte, les heures prévisibles de début et de fin de l'acte. L'établissement pénitentiaire du lieu de détention sera mis en copie du message de demande de réservation.

La réquisition doit être prioritairement transmise par messagerie, pour faciliter sa diffusion aux différents destinataires et permettre à l'ARPEJ de répondre par message en retour.

A défaut d'un envoi numérisé de la réquisition, celle-ci sera transmise par télécopie à l'ARPEJ et à l'établissement pénitentiaire.

4. Les suites données à la demande

L'organisation nouvelle vise à optimiser la capacité de réponse de l'administration pénitentiaire aux besoins de l'autorité judiciaire et contribue à la continuité de l'activité judiciaire.

Toutefois, le caractère limité des ressources affectées à ces missions impose d'envisager toutes les situations, y compris les cas d'impossibilité, pour l'administration pénitentiaire, de répondre à des réquisitions d'extraction.

4.1. Lorsque l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure, faute de moyens, de réaliser une extraction judiciaire

Les réquisitions sont prises en compte et programmées par l'ARPEJ au fur et à mesure de leur transmission par les autorités judiciaires et en fonction de la disponibilité des équipages.

Ainsi, une fois la réquisition inscrite sur l'outil de gestion par l'ARPEJ, elle apparaît sur l'agenda partagé et le service requérant peut éditer une impression de l'agenda.

Lorsque l'administration pénitentiaire n'est plus en mesure, faute de moyens, de réaliser une extraction judiciaire, l'ARPEJ informe sans délai et par tout moyen l'autorité requérante et le réfèrent «extractions judiciaires» de la juridiction concernée de l'impossibilité de réaliser l'extraction judiciaire, qui excède les ressources mobilisables de l'administration pénitentiaire.

Dans cette hypothèse et, après examen des éventuelles solutions de renvoi ou report compatibles avec une bonne administration de la justice, l'autorité judiciaire pourra requérir, en application des articles 35, 42, 51, 122, 320 ou 409 du code de procédure pénale, les services de police ou unités de gendarmerie territorialement compétents aux fins de procéder à l'extraction.

4.2. Exécution d'une translation judiciaire

En fonction du profil de la personne détenue, l'ARPEJ, sous l'autorité du directeur interrégional, décide des modalités d'exécution de la translation judiciaire.

La mission peut être réalisée, soit par les agents pénitentiaires d'un établissement (équipe de transfert – extraction), soit par les agents d'un PREJ, s'il apparaît nécessaire en fonction du profil de la personne détenue de disposer d'une escorte armée.

4.3. Les cas particuliers

4.3.1. Nécessité d'obtenir un prêt de main forte

En cas de transfèrement ou d'escorte d'une personne détenue inscrite au registre des détenus particulièrement signalés ou présentant un risque grave de trouble à l'ordre public, le renfort de la gendarmerie ou de la police nationales sera demandé par les services pénitentiaires, conformément à la réglementation en vigueur.

4.3.2. Refus d'extraction opposé par la personne détenue

La personne détenue doit exprimer sa décision de refus par écrit. Le greffé de l'établissement rend compte de la situation, par tout moyen et sans délai, à l'autorité judiciaire requérante.

L'écrit de la personne détenue est joint au compte rendu professionnel rédigé par le chef d'escorte, qui relate le refus d'extraction. Les documents sont adressés par l'ARPEJ à l'autorité judiciaire requérante.

En cas de refus de la personne détenue d'exprimer sa décision par écrit, il en est fait mention dans le compte rendu.

Le chef d'escorte rédige un compte rendu professionnel adressé à l'autorité judiciaire requérante et au responsable de l'ARPEJ.

En toute hypothèse, la comparution forcée d'un détenu pourra être sollicitée sur mandat d'amener délivré, soit par le magistrat instructeur, soit par la juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou cour d'assises).

4.3.2.1 Survenance d'un incident pendant le transport en véhicule

A l'arrivée à destination, le chef d'escorte pénitentiaire informe de l'incident l'autorité judiciaire requérante.

Si un retour à l'établissement a été nécessaire et que l'extraction judiciaire n'a pas été menée à son terme, le chef d'escorte pénitentiaire veille à l'information de l'autorité judiciaire devant laquelle la personne détenue devait comparaître.

4.3.2.2. Survenance d'un incident au sein de la juridiction

Le chef d'escorte pénitentiaire sollicite éventuellement un renfort de la gendarmerie ou de la police nationale et alerte immédiatement, ou fait alerter, le magistrat devant lequel la personne détenue devait comparaître et le président de la juridiction.

Il veille à ce qu'en cas de commission d'une infraction, le magistrat de permanence du parquet soit aussi informé de l'incident.

5. Le développement de la visioconférence

5.1. Le rappel des textes en matière de visioconférence pénale

De nombreuses réformes législatives, depuis dix ans, ont étendu le périmètre d'utilisation de la visioconférence en matière juridictionnelle dans le domaine pénal.

Il peut y être recouru pendant les phases d'enquête, d'instruction et de jugement, mais aussi dans le cadre du contentieux de l'exécution et de l'application des peines.

Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ont prévu une nouvelle extension du recours à la visioconférence, assortie toutefois de conditions strictes.

Tout d'abord, le recours à la visioconférence en matière de détention provisoire est dorénavant subordonné à l'accord de la personne détenue, pour le placement ou la prolongation de la détention provisoire. Ensuite, il est créé une possibilité de recourir à la visioconférence en cas de jugement par le tribunal correctionnel d'une

personne détenue, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties et du procureur de la République. Enfin, un cas obligatoire de recours à la visioconférence a été prévu, mais limité aux hypothèses des seules notifications d'expertise par une juridiction, sauf décision contraire motivée.

Les actes pour lesquels est possible le recours à la visioconférence, en application de l'article 706-71 du code de procédure pénale, sont désormais les suivants, lorsque la personne concernée est détenue :

- les auditions, interrogatoires et confrontations, au stade de l'enquête ou de l'instruction ;
- les auditions des témoins et parties civiles devant la juridiction de jugement ;
- la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel, avec l'accord de l'ensemble des parties et du procureur de la République, y compris le jugement des incidents contentieux (confusion de peine, rectification en erreur matérielle, relèvement d'incapacité, non inscription d'une peine sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, restitution d'objets saisis, contestation du calcul en matière de crédit de réduction de peine, ...) ;
- le débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour autre cause ;
- le débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire ;
- les audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement ;
- l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises ;
- la comparution à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ;
- la comparution à l'audience au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils ;
- l'interrogatoire par le procureur de la République ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise ;
- la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 627-5, 695-28, 696-11 et 696-23 si la personne est détenue pour une autre cause ;
- l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité ;
- les comparutions devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission et la cour de révision et devant la commission de réexamen des condamnations ;
- de manière obligatoire, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte, la notification d'une expertise par une juridiction.

L'utilisation de la visioconférence est également possible dans le procès civil. Le guide méthodologique du 30 juin 2008, figurant sur le site du Secrétariat général, traite essentiellement des procédures avec représentation obligatoire devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. Même si elle suppose des modalités d'utilisation particulières, la visioconférence peut également être envisagée pour les procédures sans représentation obligatoire, y compris pour les audiences de référés.

Ce nouveau mode de communication n'est pas à exclure devant les tribunaux d'instance, les tribunaux de commerce ou les conseils de prudhomme.

La phase d'expérimentation, menée dans les régions Auvergne et Lorraine, par les tribunaux de grande instance d'Épinal et de Cusset, le centre pénitentiaire de Moulins et la maison d'arrêt d'Épinal, a montré l'intérêt particulier du recours à la visioconférence dans les cas suivants :

- certains contentieux, tels celui de la détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention ;
- le jugement des délits de faible gravité commis en détention, sous réserve de l'accord de l'ensemble des

parties et du procureur de la République ;

- le prononcé du jugement correctionnel mis en délibéré.

En outre, d'autres dispositions peuvent être utilement rappelées : en particulier, les articles 148-2 et 199 du code de procédure pénale permettent au président de la juridiction, en cas de demande de mise en liberté formulée par un prévenu détenu, de refuser sa comparution personnelle, par décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, si le prévenu a déjà comparu devant la juridiction moins de quatre mois auparavant. L'application de ces dispositions peut être opportune lorsque les demandes sont répétitives et formées à très brefs intervalles les unes des autres.

Une rubrique consacrée à la visioconférence est accessible sur le site intranet du Secrétariat général³ : vous y trouverez l'ensemble des documents utiles pour recourir à la visioconférence, notamment des fiches thématiques, en fonction de l'acte ou de la juridiction.

5.2. L'utilisation d'agendas partagés dédiés à la visioconférence

Pour faciliter la gestion des salles de visioconférence, il est recommandé qu'au sein de chaque juridiction soit créé un agenda de gestion de l'utilisation des salles de visioconférence, commun à l'ensemble des services, administratifs et judiciaires.

De même, l'ARPEJ et les établissements pénitentiaires indiqueront sur l'outil collaboratif la disponibilité des salles de visioconférence.

La consultation de l'outil doit permettre aux services de la juridiction de proposer une date et une plage horaire utiles, après vérification de la disponibilité de la salle de visioconférence de la juridiction et de celle de l'établissement pénitentiaire. Une demande de réservation de la salle devra être envoyée par messagerie au chef de l'établissement pénitentiaire, qui confirmera la disponibilité de l'équipement technique de l'établissement et permettra de fixer définitivement la date, l'heure, et la durée de la visioconférence envisagée.

Nous vous prions de bien vouloir nous informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la présente circulaire, sous le triple timbre du bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la sous direction de la Performance et des Méthodes de la direction des services judiciaires, de la sous direction de l'état major de sécurité de la direction de l'administration pénitentiaire.

*Le garde des Sceaux,
ministre de la justice et des libertés*

Par délégation,

La directrice des services judiciaires

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Véronique MALBEC

Maryvonne CAILLIBOTTE

*Le préfet,
directeur de l'administration pénitentiaire*

Henri MASSE

³ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/visioconference/>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Annexe 1

Liste des dépôts (missions de garde des dépôts et de police des audiences assurées par la DCSP)

Dpt	localisation dépôt	Horaires ouverture	police des audiences (h/fonc.)	présentation au parquet ou à la JLD	escortes à un établissement pénitentiaire suite présentation à magistrat	garde de dépôt
unités			0	0	0	
DDSP 06	DDSP		21672	3408	757	11789
6	Palais de Justice de Nice	08 H 00 - 20 H 00	8406	8502	966	13575
	TGI de GRASSE 37 avenue Pierre Sémand à GRASSE	07H00 à 21H30, du lundi au vendredi Samedi 09h-17h : 1 effectif dépôt + renfort CSP		0	0	0
unités	DDSP		23897	2140	0	8640
DDSP13	cour d'appel d'Als en Provence - Rue Monclar 13100 Aix en Provence	07H00x21H00	164707	46739	7328	34519
13	6, rue Joseph Aulnay 13005 MARSEILLE	6 heures à fin de service	0	0	0	0
unités	DDSP		11242	27207	743	7307
DDSP31	02 allée Jules Guesde (au sous-sol du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE).	08h00/20h30 et 21h00 le mercredi en journée longue samedi de 10h00 / 18h00	0	0	0	0
unités	DDSP		26567	14885	0	8369
DDSP 33	TGI de Bordeaux 30 rue des Frères Dumit	8h00 à 21h00 du lundi au samedi	0	0	0	0
33			8236	9508	0	5473
unités	DDSP		3592	7066	1032	2828
DDSP 34	T.G.I. Montpellier Place Pierre Flote	08h00 / 21h00	205	1053	209	0
34			0	0	0	0
unités	DDSP		11809	12439	549	6213
DDSP 42	Palais de Justice de Saint-Etienne Place du palais de justice 42000 SAINT-ETIENNE	du Lundi au Jeudi de 08H00 à 21H00, le Vendredi de 08H00 à 19H30	0	0	0	0
42			0	0	0	0
unités	DDSP		6561	8599	567	2241
DDSP 44	Palais de Justice de NANTES 19, quai François Mitterrand - NANTES	08h00 - 20h00	0	0	0	0
44			0	0	0	0
unités	DDSP		29164	10112	1663	10211
DDSP 57	Palais de Justice rue du Juge Pierre Michel 57 000 METZ dans le sous-sol à l'arrière du Palais de Justice	08H30 - 12H00 13H30 - 17H30 avec présence systématique de fonctionnaires entre 12H et 13H30	0	0	0	0
57			0	0	0	0
unités	DDSP		5635	1714	102	1472
DDSP 59	Dépôt situé dans l'enceinte du Palais de Justice de LILLE, avenue du Peuple Belge	08h00-20h30	0	0	0	0
59			0	0	0	0
unités	DDSP		4088	2293	354	4156
DDSP 62	TGI de Béthune Place L. Marinette à Béthune	8h00 à 18h30	0	0	0	0
62			0	0	0	0
unités	DDSP		18952	23876	1186	5824
DDSP 63	T.G.I., au sous-sol, 16 place de Fétaille 63000 Clermont-Ferrand	lundi au vendredi 08h00 / 20h00 (20h30 le mardi)	99809	25238	1200	20978
63			0	0	0	0
unités	DDSP		13318	6315	592	5645
DDSP 67	TGI Strasbourg	8h-12h et 14h-18h	0	0	0	0
67			0	0	0	0
unités	DDSP		2650	1144	548	3916
DDSP 69	T.G.I. 67, Rue Servien LYON 3ème	en semaine : 07h00 à 21h00 Week-ends et jours fériés : 08h30 à 16h30	520	453	65	0
69			7815	4779	592	3267
unités	DDSP		1220	7061	932	1177
DDSP 76	TGI de Melun	8h30 jusqu'à la dernière escorte	19311	25024	2166	14426
76			80	0	61	0
unités	DDSP		8002	5369	2488	27376
DDSP 78	TGI de Meaux	9h jusqu'à la dernière escorte	5241	2765	371	2094
78			26326	13735	2199	53055
unités	DDSP		0	556	13	0
DDSP 83	TGI de Versailles- 315 place André MIGNOT - 78000 Versailles.	07h30/21h00 (théorique)	19226	38592	1645	77954
83			0	9221	0	0
unités	DDSP		0	0	0	0
DDSP 85	TGI TOULON - PLACE GABRIEL PERTOULON	08H - 18 H	25276	20100	0	46210
85			0	0	0	0
unités	DDSP		0	0	0	0
DDSP92	TGI DRAGUIGNAN - RUE PIERRE CLEMENT	08H - 17H30	0	0	0	0
92			0	0	0	0
unités	DDSP		0	0	0	0
DDSP93	Entrées du tribunal de grande Instance de Nanterre ais 179- 191 Avenue Joliot Curie 92020 NANTERRE	8H30 - 23H30	0	0	0	0
93			0	0	0	0
unités	DDSP		0	0	0	0
DDSP 94	TGI de Bobigny 173 av Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny	H 24	0	0	0	0
94			0	0	0	0
unités	DDSP		25276	20100	0	46210
DDSP 94	Rue Pasteur VALLERY RADOT et rue Marcel PROUST sur la commune de CRETEIL (94), au niveau -1	24h/24h 7j/7j	573333	340205	28683	378717
	Totaux					

1 ETPPT= 1560 h/fonctionnaire

367,5

218,1 18,4 242,8

	HF	ETP
Total police des audiences (métropole)	891834	571,7
dont au titre des 25 dépôts	573333	367,5

	HF	ETP
Total garde des dépôts+présentation	1183728	758,8
dont au titre des 25 dépôts	747605	479,2

Total 2 missions	
HF	ETP
2075562	1330,5
1320938	846,7

Annexe 3

Fonctionnalités de Cassiopée utiles pour la gestion des audiences

- la fonctionnalité "consulter planning des audiences", qui permet de visualiser la liste des affaires fixées à une audience et le nombre de détenus au sein de chaque affaire ;

- la fonctionnalité "rechercher personne", qui permet d'obtenir la liste des affaires concernant une personne à l'encontre de laquelle un mandat de dépôt a été décerné au cours d'une période donnée. Les affaires dans lesquelles le mandat de dépôt a été levé figurent également dans la liste. Il faut donc vérifier dans chaque affaire si la personne est toujours détenue.

Suite à une évolution en cours de spécification (V1.17), le nom des détenus s'affichera en couleur. La vérification de la présence d'un détenu dans une affaire sera ainsi facilitée.

Annexe 4

Réquisition d'extraction parquet (modèle)

Cour d'Appel de
Tribunal de Grande Instance de

Parquet du procureur de la République

Service : Section

N° Parquet :

N° téléphone :

N° télécopie :

Réquisition d'extraction

Vu les articles D292 à D296, D57, D314 à D317 du code de procédure pénale ;

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance,

VOUS REQUIERT de faire extraire de la Maison d'Arrêt de et de conduire sous bonne escorte :

Nom prénom
date et lieu de naissance
détenu prévenu pour cette cause

devant le procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de
adresse

Date
Heure
Nature de l'acte
Durée prévisible de l'acte

DPS (*détenu particulièrement signalé*)

de le faire surveiller, de le faire garder, aussi longtemps qu'il sera nécessaire,

de le reconduire à la Maison d'Arrêt de après que nous en aurons donné l'ordre aux gardiens d'escorte,

de nous faire part de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple français.

BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UN EXTRAIT DU REGISTRE D'ECROU DE LA PERSONNE

Fait au parquet, le

Le procureur de la République

Réquisition d'extraction instruction (modèle)

**Cour d'Appel de
Tribunal de Grande Instance de**

Cabinet de

juge d'instruction

N° Parquet :

N° de dossier :

N° téléphone :

N° télécopie :

Réquisition d'extraction

Vu les articles D314 à D317, D292 à D296, D57 du code de procédure pénale ;

Nous, juge d'instruction étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de

VOUS REQUERONS de faire extraire de la Maison d'Arrêt de et de conduire sous bonne escorte :

Nom, prénom
date et lieu de naissance
détenu provisoirement

à mon cabinet au Tribunal de Grande Instance de adresse Cabinet d'instruction

Date
Heure
Nature de l'acte :
Durée prévisible de l'acte :

DPS (*détenu particulièrement signalé*)

de le faire surveiller, de le faire garder, aussi longtemps qu'il sera nécessaire,

de le reconduire à la Maison d'Arrêt de après que nous en aurons donné l'ordre aux gardiens d'escorte,

de nous faire part de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple français.

Fait en notre cabinet, le
le juge d'instruction